
Maître Baptiste GUYON

b.guyon@guyon-avocat.com

+33 6 36 02 83 86

Maître Madeleine MAIRE

madeleine.maire@outlook.com

+ 33 7 67 10 12 20

Avocats au Barreau de Bordeaux
14, rue Alix d'Unienville
33100, Bordeaux, France

Commission européenne

DG COMP

Place Madou 1, 1210 Saint-Josse-Ten-Noode
Belgique

Par courriel uniquement

comp-access-to-documents@ec.europa.eu

comp-greffe-antitrust@ec.europa.eu

Le 14 juin 2023

Objet : demande d'accès aux documents au titre des règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1367/2006

Chère Madame, Cher Monsieur,

L'association Respire est une association située au 54, rue Jean Baptiste Pigalle, 75009, Paris en France. Cette association a :

« pour objet la lutte contre la pollution atmosphérique et la protection des victimes de pollution atmosphérique quelle qu'en soit la source. L'Association a aussi vocation à garantir, protéger, diffuser et améliorer l'information, l'éducation et les droits des consommateurs dans leurs rapports avec les professionnels en lien direct ou indirect avec la pollution atmosphérique et la qualité de l'air, par tous moyens y compris par voie d'actions en justice ».

Annexe n° 1 : Statuts de l'association Respire

Par une décision du 8 juillet 2021, la Commission européenne a sanctionné les sociétés Daimler, BMW et le groupe Volkswagen (Volkswagen, Audi et Porsche) (ci-après « les Constructeurs ») pour s'être concertées sur le développement technique (système SCR) dans le domaine de l'épuration des émissions d'oxyde d'azote entre le 25 juin 2009 et le 1er octobre 2014. La Commission européenne a infligé une amende de 875 189 000 €.

Dans ce cadre, Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive de la Commission chargée de la politique de la concurrence, a déclaré :

« Les cinq constructeurs automobiles Daimler, BMW, Volkswagen, Audi et Porsche possédaient la technologie nécessaire pour réduire les émissions nocives au-delà de ce qui était légalement exigé par les normes d'émission de l'UE. Mais ils ont évité de se faire concurrence en n'utilisant pas tout le potentiel de cette technologie pour aller plus loin que le niveau d'épuration légalement prescrit¹. La décision prise aujourd'hui concerne donc la façon dont une coopération technique légitime a mal tourné. Et l'entente entre entreprises est pour nous intolérable. Elle est illégale en vertu des règles de l'UE sur les pratiques anticoncurrentielles. La concurrence et l'innovation en matière de gestion de la pollution automobile sont essentielles pour que l'Europe puisse atteindre ses objectifs ambitieux du pacte vert. Et cette décision montre que nous n'hésiterons pas à agir contre toutes les formes d'ententes mettant en péril cet objectif² ».

Annexe n° 2 : Communiqué de presse du 8 juillet 2021

Par une lettre du 8 juillet 2021, publiée le 12 novembre 2021, la Commission européenne a précisé que certains agissements ne constituaient pas d'une atteinte au droit de la concurrence, notamment ceux portant sur la discussion et la préparation d'une position commune des Constructeurs automobiles concernant les futures propositions législatives relatives à la dépollution des voitures.

Annexe n° 3 : Lettre aux parties

1. OBJET DE LA DEMANDE

L'association Respire sollicite la communication de plusieurs documents visés dans la décision de la Commission européenne du 8 juillet 2021 (AT.40178 - Car Emissions) sur le fondement du Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et du Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

L'association Respire sollicite auprès de la Commission européenne la transmission de :

1. La communication des griefs adressée par la Commission européenne le 21 mai 2021 aux Constructeurs ;
2. Les notes de bas de page n° 28 à n° 30 de la décision AT.40178 - Car Emissions qui expliquent l'impact du système SCR sur les émissions de NOx dans les gaz d'échappement ;
3. Les notes de bas de page n° 37 et n° 38 de la décision AT.40178 - Car Emissions qui portent sur le développement concerté de la technologie SCR entre les Constructeurs ;
4. Les notes de bas de page n° 40 et n° 41 de la décision AT.40178 - Car Emissions qui portent sur des échanges d'informations entre les Constructeurs relatifs à la mise en place de petits

¹ Surligné par nos soins

² Surligné par nos soins

réservoirs AdBlue pour l'EEE avec une autonomie effective des véhicules concernés de 10 000 km ;

5. La note de bas de page n° 44 de la décision AT.40178 - Car Emissions qui montre que les Constructeurs s'attendaient à ce que la consommation d'AdBlue serait d'environ 1 litre par 1 000 km pour leurs modèles ;
6. La note de bas de page n° 46 de la décision AT.40178 - Car Emissions qui montre que les Constructeurs ont considéré que la consommation moyenne d'AdBlue d'environ 1 litre pour 1 000 km devait être suffisante pour respecter les normes EURO ;
7. La note de bas de page n° 47 de la décision AT.40178 - Car Emissions qui montre que les Constructeurs étaient en mesure de savoir qu'une consommation supplémentaire d'AdBlue serait nécessaire pour répondre aux exigences techniques de plus en plus exigeantes en matière d'émission ;
8. La note de bas de page n° 49 de la décision AT.40178 - Car Emissions qui montre que les Constructeurs savaient qu'avec une quantité plus importante d'AdBlue, leurs véhicules auraient pu émettre moins de Nox et ainsi agir de façon plus efficace pour limiter les émissions de Nox dans l'air comme le prévoient les normes EURO.
9. Les documents portant sur la discussion et la préparation d'une position commune des Constructeurs automobiles concernant les futures propositions législatives relatives à la dépollution des voitures.

2. Fondements de la demande

EN DROIT

Le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 permet à toute personne d'avoir accès aux informations environnementales qui seraient en la possession de la Commission européenne.

L'article 2 de ce règlement définit l'information environnementale comme :

« d) (...) toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:

i) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;

ii) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point i);

iii) Les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points i) et ii), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ».

EN L'ESPÈCE

La mise en place de la technologie SCR a pour but de respecter les objectifs d'émission de gaz polluants prévus par les normes EURO et de réduire les émissions d'oxyde d'azote dans l'air générées par des véhicules automobiles.

Les pratiques anticoncurrentielles sanctionnées dans la décision du 8 juillet 2021 ont pour objet une concertation sur le développement de cette technologie.

Lors de la publication du communiqué de presse, Madame Vestager considère que la décision de la Commission européenne s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le pacte vert, notamment la protection de l'air.

Pièce n°2 : Communiqué de presse du 8 juillet 2021

Les informations sollicitées par l'association Respire portent sur des activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'émission de gaz polluants dans l'air.

En conséquence, elles doivent être qualifiées d'informations environnementales au sens du règlement n°1367/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006.

L'association Respire est donc fondée à solliciter leur communication sur le fondement des règlements n° 1049/2001 et n°1367/2006.

3. Sur l'existence d'une présomption d'intérêt public : des informations relatives à des émissions de gaz polluants dans l'environnement

EN DROIT

L'article 6 du règlement (CE) n° 1367/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 prévoit que la divulgation de certaines informations environnementales relève d'un intérêt public supérieur lorsqu'elles portent sur des émissions dans l'environnement :

« 1 En ce qui concerne les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, premier et troisième tirets, du règlement (CE) n 1049/2001, à l'exception des enquêtes, notamment celles relatives à de possibles manquements au droit communautaire, la divulgation est réputée présenter un intérêt public supérieur lorsque les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement. Pour ce qui est des autres exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) no 1049/2001, les motifs de refus doivent être interprétés de manière stricte, compte tenu de l'intérêt public que présente la divulgation et du fait de savoir si les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement ».

EN L'ESPÈCE

Dans le cadre de la demande d'accès aux documents présentés par l'association Respire, la Commission européenne est susceptible de se fonder sur les exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.

Or, la communication des documents revêt un intérêt public supérieur en ce qu'elle permet d'informer le public de pratiques qui sont susceptibles d'être contraires à la protection de l'environnement.

En effet, les Constructeurs automobiles ont évité de se faire concurrence en n'utilisant pas tout le potentiel de la technologie SCR pour aller plus loin que le niveau d'épuration légalement prescrit.

Ce type d'entente menace les objectifs du pacte vert autrement dit la protection de l'environnement en particulier la qualité de l'air.


Par ailleurs, et conformément à l'article 6 du règlement n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006, la divulgation des documents demandés par l'association Respire présente un intérêt public supérieur dès lors que ces documents portent sur une concertation entre Constructeurs automobiles qui a limité la concurrence dans le cadre du développement d'une technologie ayant pour but de réduire l'émission de Nox dans l'air.

L'association Respire est donc fondée à demander la communication des documents précités.

Nous vous prions, Chère Madame, Cher Monsieur, d'agréer notre considération distinguée.

Maître Baptiste Guyon et Maître Madeleine MAIRE

Avocats au barreau de Bordeaux



PJ :

Annexe n°1 : Statuts de l'association Respire

Annexe n°2 : Communiqué de presse du 8 juillet 2021

Annexe n°3 : Lettre aux parties